



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - stockage
éléments d'échafaudage et matériel – avenue de
la République
si**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0200
EN DATE DU 21 FEV. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande de l'entreprise DUCLAIR COUVERTURE en date du 25 janvier
2023, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre le stockage d'éléments
d'échafaudage dans le cadre des travaux de couverture de la propriété sise 85, avenue de la
République ;

VU la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne en date du 3
février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 27 février 2023 à 8h00 au 10 mars 2023 à 17h00 avenue de la
République le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 85
jusqu'au n° 68, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage
des éléments d'échafaudage et de matériels.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne
fait saillie sur les voies de circulation ;

. seuls les éléments d'échafaudage occupent l'espace ainsi libéré ;

. le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;

. aucun stockage n'est autorisé durant le week-end en centre-ville.

**ARTICLE II – L'entreprise DUCLAIR COUVERTURE – 56, boulevard de Courcerin
– 77183 CROISSY BEAUBOURG - chargée des travaux, procède après en avoir informé la
Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des
panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions,
conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992**

(8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté